



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-100

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2024-03-12-00009 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur?? (2 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2024-03-15-00001 - Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Versailles-Sud Pont Colbert pour des travaux d'inspection de l'ouvrage sur la RD446 en direction de Versailles, hors agglomération sur la commune de Jouy-en-Josas . (4 pages) Page 6

78-2024-03-15-00003 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0006 0 autorisant Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT LOUIS CONDUITE situé 62 rue Royale à VERSAILLES (78000)???? (4 pages) Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

78-2024-03-14-00004 - Arrêté préfectoral fixant à la société DUNLOPILLO?? des prescriptions complémentaires pour son site implanté allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie (78200) (9 pages) Page 16

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-03-15-00008 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images?? au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages) Page 26

## **Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie**

78-2024-03-15-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine Yacht Club du Pecq (4 pages) Page 32

DDFIP

78-2024-03-12-00009

Décision de subdélégation de signature en  
matière de pouvoir adjudicateur

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00021 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUFRESNOY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet n°78-2024-03-04-00021 du 4 mars 2024 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Dominique GROSJEAN, administrateur de l'État, directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

M. Romain STIFFEL, administrateur de l'État, directeur adjoint du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 30 000 € hors taxes pour les travaux par :

M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint,  
Mme Marie SAUVET, inspectrice principale des Finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,  
Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale.

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alain ALQUIER, inspecteur des Finances publiques,  
M. Gaëtan OLICHON, contrôleur des Finances publiques.

La décision n° 78-2023-11-09-00003 du 9 novembre 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**12 MARS 2024**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDT

78-2024-03-15-00001

Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Versailles-Sud Pont Colbert pour des travaux d'inspection de l'ouvrage sur la RD446 en direction de Versailles, hors agglomération sur la commune de Jouy-en-Josas .

**Arrêté**

Portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Versailles-Sud – Pont Colbert pour des travaux d'inspection de l'ouvrage sur la RD446 en direction de Versailles, hors agglomération sur la commune de Jouy-en-Josas .

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental des  
Yvelines**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Premier Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 en date du 6 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la demande formulée le 27 février 2024 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 27 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 06 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 février 2024

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 mars 2024;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de la ville de Jouy-en-Josas en date du 29 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de la ville de Les Loges-en-Josas en date du 08 mars 2024.

**Considerant** que l'inspection détaillée périodique de l'ouvrage 68 080, nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Durant la période du lundi 18 au vendredi 22 mars 2024, la bretelle n°2a de la RN12 dans l'échangeur de Versailles-Sud-Pont Colbert et une partie de la RD446 en direction de Versailles sur la commune de Jouy-en-Josas pourront être fermées à la circulation pour la réalisation des travaux d'inspection détaillée périodique de l'ouvrage n° 68 080-1 portant la RN12.

Ces bretelles pourront être fermées de nuit de 22h00 à 5h30 en fonction de l'avancement des travaux, sauf pour des besoins du chantier ou nécessités de service :

#### **Semaine 12 :**

- Lundi 18 mars 2024 ;
- Mardi 19 mars 2024 ;
- Mercredi 20 mars 2024 ;
- Jeudi 21 mars 2024.

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le lundi 18 mars : (correspond à la nuit du lundi 18 au mardi 19 mars 2024).

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

A- Les usagers de la RD446 au niveau du carrefour tricolore en direction de Dreux ou Versailles empruntent :

- Demi-tour au carrefour tricolore du DUPLEX  
La RD446 rue Charles de Gaulle en direction de Jouy centre ;
- La RD 446 rue de la Libération ;
- Avenue Jean Jaurès ;
- Rue de Beuvron ;
- Rue Jean Bauvinon ;
- Rue Julien Adanson ;
- Rue du Petit Robinson ;
- Rue Etienne de Jouy, où ils retrouveront leur route.

B- Les usagers de la RN 12 Dreux et la rue du Pont Colbert en direction de Jouy en Josas (la bretelle n°2a) empruntent :

- La RN12 en direction de Créteil ;
- La bretelle n° 1a dans l'échangeur de Vélizy centre en direction RD53 ;
- La bretelle n°1b pour les usagers de Jouy en Josas, où ils retrouveront leur route.
- Les bretelles n°1a et n°1c pour les usagers de la RN 12 en direction de Dreux et Versailles, où ils retrouveront leur route.

**Article 3:**

Le cheminement des cycles et des piétons devra être maintenu et assuré pendant toute la durée du chantier par l'entreprise en charge des travaux. A cet effet, la présence d'un homme-traffic devra être prévue et les travaux pourront momentanément être suspendus en vue d'assurer un passage en toute sécurité sur la piste cyclable.

**Article 3 :**

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

**Article 4:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,  
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,  
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines,  
Monsieur le Maire Les Loges-en-Josas,  
Madame le Maire de Jouy-en-Josas.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines et  
par délégation

La Directrice Départementale des  
Territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routière  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
**Sabine VANDESMET**

Fait à Versailles, le **12 MARS 2024**

Le Président du Conseil Départemental et  
par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie EPI  
78-92

*Par délégation*



**Jean Moulin**

**Chef du Service de la politique  
d'entretien et d'exploitation  
EPI 78-92**

DDT

78-2024-03-15-00003

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0006 0 autorisant Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT LOUIS CONDUITE situé 62 rue Royale à VERSAILLES (78000)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière**

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0006 0 autorisant  
Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT LOUIS CONDUITE  
situé 62 rue Royale à VERSAILLES (78000)**

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0029 du 19 avril 2019 délivré à Monsieur Clément VILLISECH, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT LOUIS CONDUITE situé 62 rue Royale à VERSAILLES (78000),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-15-00011 du 15 mai 2023 portant retrait des catégories AM - A1 - A2 - A de l'agrément référencé E 19 078 0006 0 ,

**Vu** la demande présentée le 2 janvier 2024 par Monsieur Clément VILLISECH, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 19 078 0006 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé SAINT LOUIS CONDUITE,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 19 078 0006 0** autorisant **Monsieur Clément VILLISECH**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT LOUIS CONDUITE** situé 62 rue Royale à **VERSAILLES (78000)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – AM Quadricycle léger à moteur**.

**Article 4** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 5** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 6** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 9** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Clément VILLISECH, représentant l'établissement SAINT LOUIS CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **15 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
et par délégation

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-03-14-00004

Arrêté préfectoral fixant à la société  
DUNLOPILLO  
des prescriptions complémentaires pour son site  
implanté allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie  
(78200)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
fixant à la société **DUNLOPILLO**,  
dont le siège social est situé 4 avenue du Val à Limay (78520),  
des prescriptions complémentaires au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement  
pour son site implanté allée des Marronniers à Mantes-la-Jolie (78200)

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1951 délivré à la société DUNLOPILLO pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'articles en latex et en mousse polyuréthane alvéolaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> février 2008, dont les prescriptions remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**VU** le courrier du 12 juin 2012 portant déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SOPRAL pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société DUNLOPILLO à Mantes-la-Jolie ;

**VU** le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 29 novembre 2012 (RESIIF02077-01) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013057-0004 du 26 février 2013 relatif au renforcement de la surveillance des eaux souterraines, à la vérification de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages et à la réalisation d'investigations complémentaires sur site pour déterminer l'origine des pollutions constatées ;

**VU** le rapport de caractérisation de l'état du milieu souterrain à proximité de Pz2 et de détermination de l'usage des eaux souterraines du 21 mai 2013 (RSSPIF02560-01) ;

**VU** le récépissé du 20 juillet 2015 donnant acte à la société ONIVAL de sa déclaration de succession à la société SOPRAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

**VU** le rapport d'investigations sur l'origine de la pollution au 1,1,1-trichloroéthane autour du piézomètre Pz2 du 7 décembre 2015 (CESIIF151167 / RESIIF05119) ;

**VU** le rapport de suivi de la qualité du milieu souterrain du 5 décembre 2016 (CESIIF161326 / RESIIF06073-01), qui s'est substitué, pour l'année 2016, à l'une des quatre campagnes de mesures prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013 sur accord de l'inspection des installations classées ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 18 avril 2017 au profit de la société PARIS BEDDING pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société ONIVAL à Mantes-la-Jolie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013, et notamment de réaliser les campagnes trimestrielles de mesures des eaux souterraines ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 2017 au profit de la société PARIS BEDDING pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société ONIVAL à Mantes-la-Jolie

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 rendant redevable la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE d'une astreinte administrative de 250 euros par jour, dont 100 euros par jour jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte du 2 mai 2019 concernant la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE ;

**VU** les rapports de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis à l'inspection des installations classées depuis 2018 ;

**VU** la décision du tribunal de commerce de Paris du 18 décembre 2019 de placer la société PARIS BEDDING en redressement judiciaire ;

**VU** la décision du tribunal de commerce de Paris du 19 mars 2020 de convertir la décision de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 10 juin 2020 au profit de la société DOMA pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société PARIS BEDDING à Mantes-la-Jolie ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 18 mars 2021 au profit de la société DUNLOPILLO pour l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société PARIS BEDDING à Mantes-la-Jolie ;

**VU** la déclaration de cessation totale d'activité de la société DUNLOPILLO sur le site de Mantes-la-Jolie du 27 mai 2021 ;

**VU** le courrier du Préfet du 26 octobre 2022 prenant acte de la mise en sécurité de la zone Est du site ayant accueilli les bâtiments administratifs et le stockage de produits finis, et de l'activité temporaire de restauration de statues exercée sur cette zone ;

**VU** la demande d'adaptation du suivi obligatoire des eaux souterraines du 27 juillet 2023 transmise par DUNLOPILLO ;

**VU** la proposition d'implantation de nouveaux piézomètres hors site du 27 juillet 2023 transmise par DUNLOPILLO ;

**VU** le guide de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relatif à l'évolution et à l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**VU** le rapport réalisé par la société RSK Environnement concernant l'implantation de nouveaux piézomètres à l'extérieur du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/02/2024 ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 17/01/2024 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 05/02/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités passées exercées sur le site exploité par la société DUNLOPILLO sont à l'origine de pollutions des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions de la réglementation et de la méthodologie en matière de gestion des sites et sols pollués ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation partielle des campagnes de mesures prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013, l'absence de campagnes de mesures en basses eaux en 2018 et en 2019, l'interruption de la surveillance des eaux souterraines en 2020 et la reprise de cette surveillance en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'irrégularité des campagnes de mesures et l'absence de transmission des résultats de mesures hors site susmentionnées créent une lacune dans la connaissance de la pollution des eaux souterraines au droit du site, de son extension hors des limites du site et de son évolution ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire la réalisation d'un bilan quadriennal ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant, dans le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de mars 2022, de cesser la surveillance des eaux souterraines pour les paramètres BTEX, HAP, solvants polaires dont alcools et acétates, et isocyanates, et de réduire le réseau de piézomètres de surveillance pour les COHV et HCT ;

**CONSIDÉRANT** la mise en sécurité partielle du site, et notamment le retrait des cuves de Diisocyanate de toluène (TDI) et de 4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de quantification des isocyanates et des solvants polaires sur l'ensemble des piézomètres situés en aval hydraulique du site depuis le début de la surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** la quantification récente et historique des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et des BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) sur le site, sans que ces composés ne dépassent les valeurs de référence ;

**CONSIDÉRANT** que les concentrations en BTEX et en HAP relevées au cours de la surveillance des eaux souterraines menée depuis 2012 sont telles que leur suivi peut être conservé sur un nombre restreint de piézomètres ;

**CONSIDÉRANT** la quantification des Hydrocarbures totaux (HCT) et la tendance à la baisse de ces teneurs au sein du réseau de surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** l'impact persistant de la pollution aux COHV dans les eaux souterraines et dans une moindre mesure des hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** les variations du sens d'écoulement de la nappe phréatique, l'existence de zones impactées, notamment par les COHV, la mise en place de dix nouveaux piézomètres (Pz6bis, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15 et Pz16) et l'intention de l'exploitant d'implanter de nouveaux piézomètres en aval hydraulique du site ;

**CONSIDÉRANT** la préconisation de l'exploitant concernant la réalisation de mesures piézométriques synchrones sur l'ensemble des piézomètres de surveillance pour suivre le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 janvier 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau**

Les installations listées dans le tableau suivant, ainsi que les futurs ouvrages, relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Dénomination	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pz1	Piézomètres
			Pz2	
			Pz3	
			Pz4	
			Pz5	
			Pz6	
			Pz6bis	
			Pz7	
			Pz8	
			Pz8bis	
			Pz9	
			Pz10	
			Pz11	
			Pz12	
			Pz13	
			Pz14	
			Pz15	
			Pz16	
			Pz17	
			Pz18	
Pz19				
Pz20				

D : Déclaration

### **Article 2 – Investigations complémentaires sur l'origine des COHV**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'investigations dans le sol, les eaux souterraines et / ou les gaz du sol visant à établir l'origine des COHV présents dans les eaux souterraines.

Les résultats de ces investigations sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils font l'objet d'un rapport conclusif sur l'origine des COHV ou, le cas échéant, comprenant des hypothèses quant à l'origine des COHV au regard de l'ensemble des études historiques et analyses des sols, eaux souterraines (y compris au niveau des puits privés) et gaz du sol menées depuis 2012.

### **Article 3 – Modification des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions de l'article 9.4.2.1. de l'arrêté n°08-016/DDD du 1er février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013057-0004 du 26 février 2013 susvisé :

« La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 16 piézomètres au droit du site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16), dont le positionnement est indiqué en annexe du présent arrêté, ainsi que sur les piézomètres mis en

place à l'extérieur du site en application de l'article 3 de l'arrêté n°2013057-0004 du 26 février 2013.

Quatre campagnes de mesures sont réalisées chaque année, dont a minima une en période de hautes eaux (en général entre mars et mai) et une en période de basses eaux (en général au cours des mois d'octobre à novembre. Les analyses portent sur les paramètres et ouvrages suivants :

Paramètres	Piézomètres
Hauteur d'eau (permettant de déduire le sens d'écoulement de la nappe lors de chaque campagne)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20
COHV	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20

Deux de ces campagnes de mesures, l'une en hautes eaux, l'autre en basses eaux, incluent également les paramètres suivants :

Paramètres	Piézomètres
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz8, Pz8bis
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz8, Pz8bis
Hydrocarbures C10-C40	Pz1, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20

Ces campagnes de mesures piézométriques sont réalisées de manière synchrone sur l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance.

Pour ce qui concerne les COHV, les méthodes d'analyse employées ont une limite de quantification de l'ordre du dixième de microgramme par litre et, en tout état de cause, inférieure aux valeurs de référence utilisées.

En cas d'évolution à la hausse significative sur deux campagnes consécutives, l'exploitant informe le préfet dès réception des résultats, et propose les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Les incidents d'exploitation rencontrés au niveau du dispositif de prélèvement d'eau ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 4 – Rapports de suivi**

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport de suivi est effectué par l'exploitant. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- Historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- Contexte environnemental (aquifères traversés et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- Réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- Éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...);

## 2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous format Excel ou Open office à l'inspection des installations classées ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité ;

## 3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- Présentation sous forme graphique de l'évolution des résultats d'analyses de chaque paramètre suivi. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les valeurs de référence ;
- Préconisations éventuelles au vu des résultats ;

## 4. Annexes :

- Fiches de prélèvements comprenant notamment l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom), nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses, date et heure de réalisation du prélèvement, profondeur de prélèvement, mode et volume de purge, méthode de prélèvement ;
- Bulletins d'analyses précisant notamment les méthodes analytiques, leurs incertitudes et limites de quantification.

### **Article 5 – Bilan quadriennal**

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans. Le premier bilan couvrira la période 2021-2024.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

#### 1. Rappel du contexte et des dispositifs ;

#### 2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :

- Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
- Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;

3. Mise en perspective des résultats sur la période :

- Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
- Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...)

4. Réflexions et propositions argumentées sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance piézométrique est complété, en tant que de besoin, pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées.

Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

#### **Article 7 – Abandon des ouvrages de surveillance**

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de son intention d'abandonner un ouvrage de surveillance. Cette intention est justifiée et l'ouvrage abandonné est remplacé par un nouvel ouvrage remplissant des fonctions équivalentes. Le cas échéant, l'absence de remplacement d'un ouvrage est justifiée.

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Ces dispositions s'appliquent aux piézomètres Pz6 et Pz7, ainsi qu'à tout éventuel futur ouvrage abandonné.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 – Informations des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Mantes-la-Jolie dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois..

### **Article 10 – Obligation de notification des recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 11 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Mantes-la-Jolie, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la Directrice de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société DUNLOPILLO.

Fait à Versailles, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-15-00008

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA- 24- 154  
portant autorisation des services de la police nationale à procéder à  
la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 14 mars 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation de la colline d'Elancourt, le lundi 18 mars 2024, en vue d'une visite d'autorités ministérielles et d'élus sur le site Olympique ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques

ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité renforcée risque attentat du plan VIGIPIRATE ;

**Considérant** que l'organisation de la visite du 18 mars 2024 rassemblera des autorités ministérielles ainsi que des élus ; qu'elle bénéficiera par conséquent d'une couverture médiatique ;

**Considérant** que cet événement est par conséquent susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

**Considérant** que, compte tenu de la notoriété des acteurs conviés à cet événement, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

**Considérant** l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du lieu où se déroulera la visite et l'absence d'un réseau de vidéoprotection permettant d'obtenir une couverture totale du secteur, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 11h00 et 15h00 le lundi 18 mars 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation de la visite du site Olympique du 18 mars 2024 organisé sur les communes d'Elancourt et de Trappes, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC PRO 2.

**Article 3** : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité d'une part à Elancourt par la route du Mesnil D58, l'allée Guy Boniface, l'avenue Bernard Gregory et d'autre part par l'avenue Marcel Dassault à Elancourt, les avenues Jean-Pierre Timbaud et Salvador Allende à Trappes, la route de Trappes à Elancourt, la D58 à Elancourt figurant sur les plans joints en annexe.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour le lundi 18 mars 2024 entre 11h00 et 15h00.

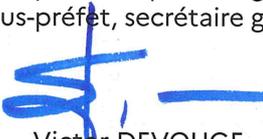
**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

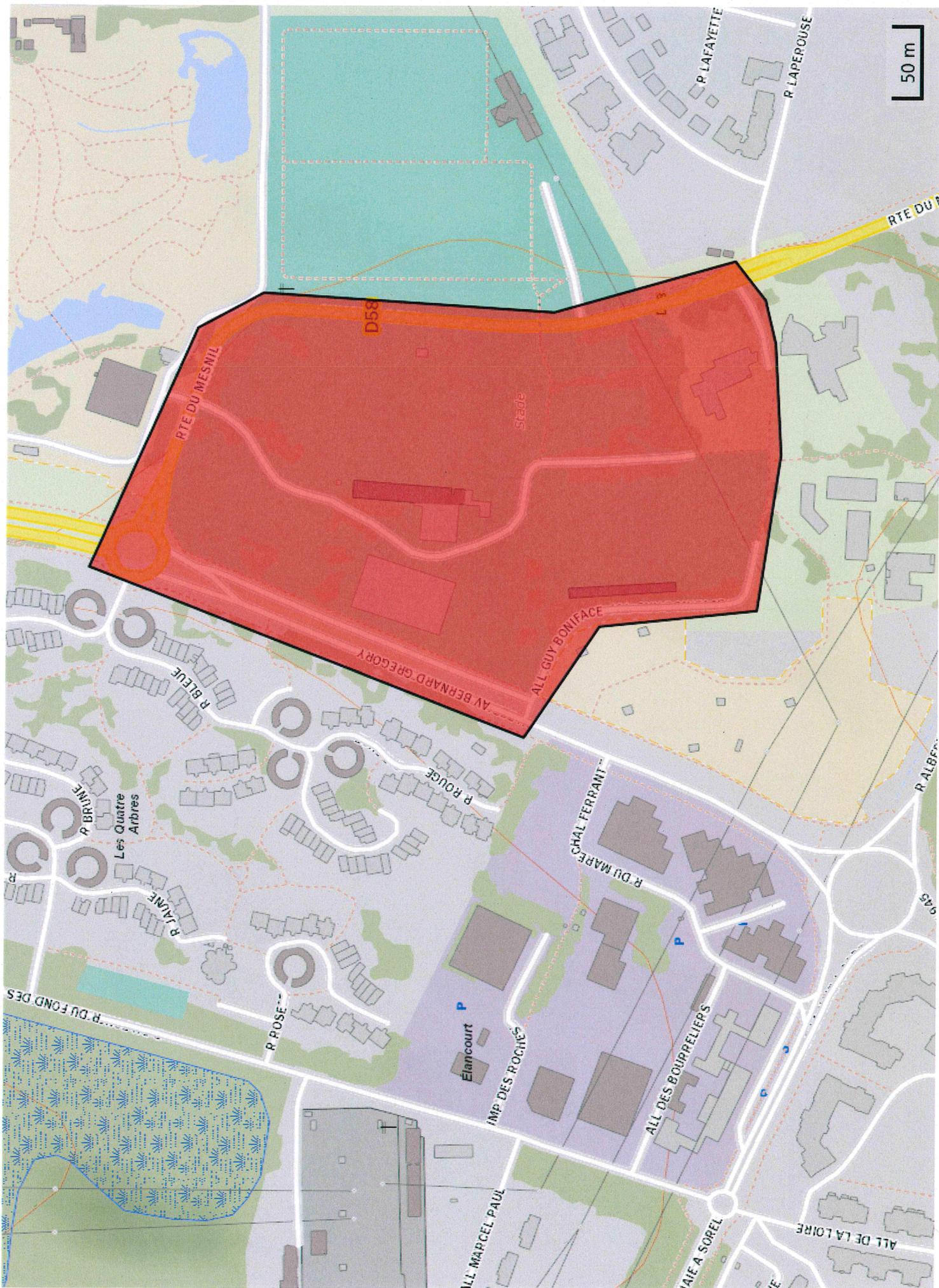
Fait à Versailles, le **15 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général



Victor DEVOUGE





Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-15-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestations sportives comprenant des  
entraînements et des épreuves sportives de voile  
sur la Seine Yacht Club du Pecq

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78**  
**Portant autorisation de manifestations sportives comprenant des entraînements et des épreuves  
sportives de voile sur la Seine  
pour l'association « Yacht Club du Pecq »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

**Vu** le code des transports, notamment l'article R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 ;

**Vu** le décret N°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la demande du 4 janvier 2024 de l'association « Yacht Club du Pecq » représentée par Monsieur Jérôme MARTIN, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine :

- comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile avec une demande de navigation avec prudence, du PK 50.800 au PK 54.000,

- les samedis, dimanches et jours fériés du 9 mars 2024 au 15 décembre 2024, entre 09h00 et 20h00, selon le calendrier joint,

- dont la régata « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot », le 16 juin 2024 de 9h00 à 20h00, entre le PK 49.100 (Yacht club du Pecq) et le PK 63.000 (commune de la Frette-sur-Seine), avec demande d'arrêt de navigation de 09h30 à 11h30 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 4 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 15 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 17 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis des Voies navigables de France du 1er mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Yacht Club du Pecq », représentée par monsieur Jérôme MARTIN, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 50.800 (de la pointe aval de l'Île de Loge) au PK 54.000 au bras principal entre le 9 mars et le 15 décembre 2024, de 09h00 à 20h00 :

- pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant entraînements et épreuves sportives de voile avec une demande de navigation avec prudence, selon le calendrier joint,
- dont la régate « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot », le 16 juin 2024 de 9h00 à 20h00, entre le PK 50,800 (de la pointe aval de l'Île de la Loge) et le PK 63.000 (commune de la Frette-sur-Seine).

### Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

Pour les entraînements et des épreuves sportives à la voile sur la Seine :

La tenue de ces manifestations n'entraîne pas d'arrêt de la navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Pour la « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot » avec demande d'arrêt de navigation :

L'autorisation de cette manifestation nautique est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, lors de trois départs échelonnés mais dont l'horaire exact dépendra des conditions de vent, ainsi que de la dangerosité avérée du passage de l'Île de Corbière, la navigation entre le PK 50.800 (de la pointe aval de l'Île de la Loge) et le PK 63.000 (commune de la Frette) sera interrompue le 16 juin 2024 de 09h30 à 11h30.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52.800 et le PK 63.000, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance, et si nécessaire :

- les bateaux avalants stationneront dans le garage à bateaux de Bougival, rive gauche bras de la Rivière Neuve du PK 48.900 au PK 49.200 ;
- les bateaux montants stationneront dans les garages de Conflans du PK 69.750 au PK 71.200.

Ces mesures seront publiées par Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

En dehors de la période d'arrêt de navigation la navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par la voie de terre, si la signalisation en place le permet.

### Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement->

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi : [sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr)

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

[durable.gouv.fr/site-vigicrues.html](http://durable.gouv.fr/site-vigicrues.html) ;

- s'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- annuler en tout état de cause la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur ;
- impérativement annuler la manifestation si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- sécuriser la manifestation :
  - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
  - en désignant un responsable de la sécurité joignable à tout moment : le responsable désigné, monsieur Jérôme MARTIN, pourra être joint au 07 61 27 41 61. Il est chargé de prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence :
    - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau à -20 (vingt) embarcations pour l'évènement du 9 mars 2024 au 15 décembre 2024 dans le cadre des entraînements et des épreuves sportives à la voile sur la Seine ; à -50 (cinquante) embarcations pour l'évènement du 16 juin 2024 soit la Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot ;
    - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
    - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
    - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La zone utilisée sera encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) continue devra être assurée jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

#### **Article 4 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc). Des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 50.800, visible des bateaux avalants, et sur la berge rive gauche au PK 63.000, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé sera retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

#### **Article 5 : Responsabilité – Assurances**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Tél. : 01 30 92.74.00.

Méil : [sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr](mailto:sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr)

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

## Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Dès transmission par courriel ([contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)) de la décision signée, Voies navigables de France se charge de publier par voie d'avis à la batellerie, en toute rigueur au moins 15 jours avant la manifestation, les mesures temporaires édictées, afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

## Article 7

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Jérôme MARTIN.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le

15<sup>e</sup> MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT